

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 71/2022

Portant règlementation des heures de mise en service de l'éclairage public sur la Ville de BOUZONVILLE

Le Maire,

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge le Maire de la police municipale;

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2;

VU la délibération du conseil municipal du 18 Octobre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue;

ARRÊTE

Article 1 :

Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de BOUZONVILLE sont modifiées à compter du 04 Novembre 2022, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

L'éclairage public sera maintenu aux édifices et bâtiments suivants :

- Maison de retraite
- Abbatale Sainte-Croix
- Mairie

Ainsi qu'aux entrées de ville et plus précisément dans les rues suivantes :

- Rue de Metz
- Rue d'Alzing
- Route de Sarrelouis D918
- Route de Guerstling - D65
- Rue du Luxembourg - D19
- Rue Saint-Hubert - D63
- Rue de Thionville - D918

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOUZONVILLE, la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une publicité par voie de presse.

Ampliation adressée à :

- M. le Chef d'escadron - Cdt la Cie de Gendarmerie de Boulay-Moselle
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouzonville
- M. le Lieutenant commandant l'Unité Opérationnelle de Bouzonville
- M. le chef des services techniques
- Police municipale
- Presse locale
- Affichage

Certifié exécutoire
à Bouzonville, le 30/10/2022



LE MAIRE

ARMEL CHABANE

Commune de Bouzonville